

**F.F.P.J.P. CONGRES BRON 2015**

**SITUATION des SPORTIFS  
au regard des cotisations de  
Sécurité Sociale**



# F.F.P.J.P. CONGRES BRON 2015

## DEFINITION et CADRE LEGAL

❑ DEFINITION: Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale auprès des URSSAF soit les cotisations suivantes: Maladie, Vieillesse, Allocations Familiales, AT, ....etc + CSG, AGS, CRDS et Contributions Chômages.

❑ CADRE LEGAL: Article L. 311-2 du Code de la S.S., fixe les conditions d'assujettissement au régime général des travailleurs salariés.

Il dispose que « sont affiliés au régime général, ....., toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit... ».

❑ CONSEQUENCES: Tout employeur doit s'affilier, s'immatriculer et payer les cotisations.

# F.F.P.J.P. CONGRES BRON 2015

## CALCUL DES COTISATIONS :

□ On parle ici d'assiette = l'ensemble des rémunérations et des sommes versées

### □ COMPOSITON:

-1/ **ASSIETTE REELLE:** C'est la règle et elle comprend toutes les sommes versées aux sportifs ( salaires, primes match, primes de participation, etc....) : c'est le cas du sportif d'un sport d'équipe payé par le club, sportif qui participe à des exhibitions sportives ( boxe), de l'animateur embauché pour faire le speaker, etc... ;

NB: depuis 2007, les sommes versées aux arbitres jusqu'à 5 444 € /an sont exonérées, quels que soient le nombre et la durée des manifestations.

## F.F.P.J.P. CONGRES BRON 2015

# CALCUL DES COTISATIONS

-Afin de tenir compte des spécificités du sport, les pouvoirs publics ont aménagé l'assiette de cotisations de S.S. ( **Circulaire Interministérielle N° 94-60 du 28 juillet 1994** relative à la situation des sportifs au regard de la S.S et du droit du travail)

A côté de l'assiette réelle, il existe l'assiette franchisée et l'assiette forfaitaire.

-2/ **ASSIETTE FRANCHISEE**: ( si conditions remplies: moins de 10 salariés, but non lucratif et maxi 5 manifestations par mois) .

-Jusqu'à 70% du plafond journalier de la SS, les sommes versées à l'occasion de manifestation sportives sont présumées représentatives de frais .

2014: 120€ par mois, par sportif et par manifestation

## F.F.P.J.P. CONGRES BRON 2015

# CALCUL DES COTISATIONS

-2/ ASSIETTE FORFAITAIRE : permet de calculer les cotisations non pas sur l'assiette réelle mais sur une base réduite

-CONDITION : MAXIMUM par MOIS 115 fois le SMIC horaire brut soit 1696 € en 2014.

Pour info il existe 6 tranches : exemple : si  $R \leq 429\text{€}$ : assiette de cotisation est de 48€

→ Si la rémunération SUPERIEURE à 120€ : On applique ce dispositif

→ Si la rémunération SUPERIEURE à 1 696€ : assiette forfaitaire non applicable. ( soit application du régime réel)

EX: pour 500 € versés, l'assiette retenue sera de 145€

# F.F.P.J.P. CONGRES BRON 2015

## DISCUSSIONS: PRIMES DE RESULTAT

DEMONTRER QUE CES SOMMES NE SONT PAS ASSUJETTIES au régime général mais qu'il s'agit un revenu d'une activité indépendante.

### 1/ ABSENCE DE PRESOMPTION DE SALARIAT:

Les ELEMENTS CONSTITUTIFS ne sont pas remplis:

- Un TRAVAIL ou une prestation de services
- Une REMUNERATION
- Une situation permettant à l'employeur de DIRIGER et de CONTROLER le salarié dans l'exercice de sa fonction = LIEN DE SUBORDINATION ( travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements.)

2/ DOCTRINE et certaines CIRCULAIRES : considèrent que les primes de résultats ne sont pas considérés comme des rémunérations.